

Article L4132-4 du Code du travail - Attributions générales du CSE

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En cas de divergences persistantes entre l'employeur et la majorité des membres du CSE sur les mesures à prendre afin de faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur doit saisir immédiatement l'inspecteur du travail. Celui-ci mettra l'employeur en demeure de faire cesser la situation ou saisira le juge judiciaire statuant en référé, qui ordonnera toute mesure nécessaire afin de faire cesser le risque.

Article L4132-4 du Code du travail - Attributions générales du CSE

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité social et économique sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.

L'inspecteur du travail met en oeuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Droit d'alerte : de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)